

**Encouragement à la production  
d'énergie éolienne (EPÉE)  
- 1 000 mégawatts sur 5 ans -**

----

**Modalités et conditions provisoires  
pour consultation**

Une version révisée sera publiée au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2002.  
D'autres modifications pourraient être apportées  
pendant la mise en œuvre du programme.

*Also available in English*

---

Le présent document a été préparé par des hauts fonctionnaires de Ressources naturelles Canada et de Finances Canada dans la foulée du budget fédéral de 2001, à titre de document de travail pour examiner diverses questions entourant la création d'Encouragement à la production d'énergie éolienne. Il faut considérer que le présent document est un document de travail exclusivement et qu'il ne saurait représenter la politique gouvernementale officielle, ni être le reflet de l'interprétation de la Loi de l'impôt sur le revenu ou du Règlement de Revenu Canada.

**TABLE DES MATIÈRES**

1. Contexte	page 3
2. Principes	page 4
3. Admissibilité à l'incitatif	page 5
4. Processus de sélection	page 7
5. Conditions d'obtention de l'incitatif	page 11
6. Exigences administratives	page 15

## **1. CONTEXTE**

Au cours de la dernière décennie, le Canada a installé une capacité d'environ 200 mégawatts (MW) pour la production d'énergie éolienne. Au cours des dernières années, l'intérêt pour cette nouvelle source d'électricité prometteuse a considérablement augmenté. Le gouvernement du Canada encourage les services publics d'électricité, les producteurs d'énergie indépendants et d'autres intervenants à acquérir une expérience de la production d'électricité à partir de l'énergie éolienne. À l'aide du nouveau programme d'Encouragement à la production d'énergie éolienne (EPÉE), il accordera des fonds pour l'installation d'une nouvelle capacité de 1 000 MW pour la production d'énergie éolienne au Canada au cours des cinq prochaines années.

Les producteurs d'énergie éolienne sélectionnés recevront un incitatif financier maximal de 0,012 \$ pour chaque kilowatt-heure (kW/h) d'énergie éolienne produite au cours des 10 premières années d'exploitation de leur nouveau parc éolien. Ce montant représente environ la moitié du coût d'achat actuel de l'énergie éolienne produite dans des installations canadiennes qui ont un bon rendement. On prévoit que cet incitatif financier favorisera la mise en oeuvre d'autres mesures ainsi que la participation des gouvernements provinciaux et territoriaux, des détaillants et des consommateurs d'énergie.

Le programme EPÉE contribuera à faire de l'énergie éolienne une source de production d'électricité véritablement concurrentielle d'ici la période d'engagement prévue dans le Protocole de Kyoto (2008-2012). Il financera des projets mis en place dans diverses régions du pays et permettra aux producteurs d'améliorer la construction et l'exploitation des parcs éoliens à grande échelle. L'acquisition de cette expérience et les possibilités de fabrication intérieure contribueront à réduire le coût de l'énergie éolienne de façon à ce qu'elle représente une option plus rentable pour réduire les émissions des gaz à effet de serre et d'autres gaz.

Le programme EPÉE sera géré par Ressources naturelles Canada (RNC) qui collaborera avec les autorités pertinentes pour en assurer le succès.

Le programme EPÉE s'ajoute à deux mesures fiscales liées à l'énergie éolienne : la déduction pour amortissement prévue pour la catégorie 43.1 et les Frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada (FEREEC). Ces derniers coûts peuvent être transférés aux investisseurs à l'aide d'actions accréditatives. Ces mesures sont décrites en détail dans le document *Catégorie 43.1 - Guide technique* publié par RNC.

## **2. PRINCIPES**

La conception et la mise en œuvre de ce programme sont fondées sur plusieurs principes.

- Avantages pour l'environnement

L'énergie éolienne peut contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques et ce, de deux façons distinctes. D'abord, la nouvelle capacité de 1 000 MW pour la production d'énergie éolienne remplacera l'installation d'une infrastructure de production d'électricité à partir d'autres sources, dont certaines auraient produit des émissions atmosphériques directes. Ensuite, l'expansion favorisée par le programme EPÉE aboutira à l'élaboration de technologies concrètes et à des gains de productivité qui réduiront le coût de l'énergie éolienne et stimuleront l'expansion du marché après la mise en œuvre du programme.

- Rentabilité

Les ressources en énergie éolienne sont disponibles dans toutes les régions du pays, mais sa qualité varie d'une province à l'autre. Il en va de même pour les conditions d'offre et de demande sur les marchés actuels de l'électricité. Les forces du marché devraient encourager la mise en valeur de l'énergie éolienne lorsque cela représente un bon choix sur le plan commercial et des ressources énergétiques.

- Participation régionale

Il y a des initiatives liées à l'énergie éolienne dans toutes les régions du pays. Elles portent tant sur la localisation et l'évaluation des ressources en énergie éolienne que sur les plans des services publics d'électricité de conclure de nouveaux contrats d'approvisionnement. Nonobstant les deux premiers principes, il est important que toutes les régions du pays aient la possibilité de participer au programme et d'acquérir une expérience de l'énergie éolienne.

- Mise en place progressive

Le fait de créer progressivement la capacité de 1 000 MW favorisera la construction de parcs éoliens ayant une rentabilité et une efficacité maximales et la création de possibilités pour le secteur canadien de la fabrication.

- Efficacité et transparence du programme

En réduisant au minimum les coûts d'administration du programme, on fait en sorte que les fonds du gouvernement fédéral soient utilisés pour créer un maximum de possibilités de croissance pour l'industrie éolienne. La transparence de la prise de décision et de la mise en œuvre du programme inciteront l'industrie et d'autres intervenants à l'adopter.

### **3. ADMISSIBILITÉ À L'INCITATIF**

#### Bénéficiaires admissibles

Un Bénéficiaire Admissible (BA) est une organisation tenue de payer l'impôt fédéral sur le revenu de société, par exemple un producteur d'énergie indépendant ou un service d'électricité du secteur privé, qui souhaite être propriétaire d'un parc éolien admissible (PEA). Au cas par cas, RNCan peut envisager de verser des paiements réduits à une organisation exonérée d'impôt.

#### Parc éolien admissible

Un parc éolien admissible (PEA) est une nouvelle installation de production d'électricité ou l'agrandissement clairement délimité d'une installation existante située au Canada qui répond aux critères suivants.

- (1) Parc éolien — Le PEA est un parc éolien qui produit de l'électricité grâce à la conversion directe de l'énergie éolienne à l'aide d'éoliennes.
- (2) Nouvelles éoliennes — Le PEA se composera de nouvelles éoliennes jamais installées antérieurement pour produire de l'électricité.
- (3) Interconnexion distincte — Le PEA proposé doit avoir et conserver une ou plusieurs interconnexions distinctes à un réseau haute tension. Une entreprise de transport de l'électricité ou un service public d'électricité indépendant du BA comptera l'électricité transmise à l'aide de ces interconnexions.

Si le PEA ne satisfait pas à ce critère (par exemple si l'électricité provenant d'autres sources est également transmise par ces interconnexions ou si la production d'électricité est destinée à la consommation personnelle), le BA peut demander un écart technique. RNCan examinera la proposition concernant l'interconnexion et le comptage de l'électricité et pourra accepter cette proposition s'il est certain que le BA sera en mesure d'assurer un comptage indépendant et distinct.

- (4) Période d'admissibilité — Le PEA devra être mis en service entre le 1<sup>er</sup> avril 2002 et le 31 mars 2007 inclusivement. Les parcs éoliens en construction (fondations des éoliennes coulées) au moment de l'annonce du programme (10 décembre 2001) ne sont pas admissibles.
- (5) Capacité minimale admissible — Le PEA doit avoir une capacité nominale d'au moins 5 MW. La capacité nominale est la somme de la capacité nominale des générateurs

installés dans la nacelle de chaque éolienne qui compose le PEA.

La grosseur minimale des PEA situés au nord du 60° parallèle et des PEA qui fournissent de l'électricité à un site éloigné sans accès raisonnable au principal réseau d'électricité de l'Amérique du Nord sera établie à 20 kW (sous réserve de la l'approbation de RNCan).

- (6) Capacité maximale admissible — Le BA n'aura pas droit à un incitatif pour l'installation d'une nouvelle capacité de plus de 200 MW (provenant d'un ou de plusieurs PEA). Au cours de la mise en œuvre du programme, RNCan pourra abaisser ou élever cette capacité maximale selon la participation. Il pourra aussi demander au BA de réduire la grosseur du PEA proposé afin d'être admissible au programme, ce qui n'empêchera pas ce dernier de créer une capacité supplémentaire qui ne fera pas partie du PEA. De même, RNCan pourra élever ce maximum si la participation au programme est insuffisante.

#### Exclusion des éoliennes d'essai

L'électricité produite par une éolienne d'essai installée en vertu de la disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant les frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada n'est pas admissible à l'incitatif. Cependant, la capacité nominale de l'éolienne d'essai sera intégrée au calcul pour déterminer si une installation satisfait ou non au critère de la grosseur minimale.

#### **4. PROCESSUS DE SÉLECTION**

##### Lettre d'intérêt envoyée par les participants éventuels

Les producteurs intéressés à participer au programme doivent envoyer à RNCan une lettre d'intérêt contenant les renseignements suivants :

- des renseignements sur le participant éventuel (p. ex. nom, statut légal, propriétaires, juridiction de l'enregistrement, type d'activités, numéro d'entreprise), y compris l'admissibilité à l'impôt fédéral des sociétés;
- la capacité pour le parc éolien proposé, notamment les caractéristiques techniques des éoliennes qui seront utilisées;
- l'emplacement pour le parc éolien proposé;
- les caractéristiques de la ressource éolienne qui se trouve à l'emplacement proposé et la production annuelle moyenne prévue;
- l'acheteur éventuel de l'énergie produite au parc éolien et le coût d'achat de l'énergie éolienne;
- la date prévue de mise en service;
- la réduction prévue des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions atmosphériques, notamment toutes les hypothèses et les méthodes qui ont servi au calcul de ces réductions;
- les renseignements supplémentaires nécessaires pour permettre à RNCan d'évaluer le projet proposé.

Lorsque seulement un ou quelques services publics d'électricité sont autorisés par les règlements provinciaux à vendre de l'électricité, le participant éventuel, s'il ne fait pas partie de ces services publics, doit obtenir de ceux-ci une lettre indiquant leur intérêt à acheter l'électricité produite par le parc éolien proposé.

Lorsqu'il recevra la lettre d'intérêt, RNCan enverra rapidement aux participants éventuels un accusé de réception.

RNCan examinera les lettres d'intérêt et vérifiera si le participant éventuel et le parc éolien proposé satisfont aux critères d'admissibilité énoncés à la section 3 du présent document. Si le participant éventuel n'est pas admissible ou s'il a fourni des renseignements incomplets, RNCan communiquera rapidement avec lui pour lui expliquer ses conclusions et lui demander les renseignements manquants.

Ces lettres d'intérêt fourniront à RNCAN l'information nécessaire afin d'approuver les projets selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». Les principes du programme, présentés dans le deuxième chapitre, pourront servir à élaborer des critères de sélection supplémentaires.

#### Capacités minimales et maximales initiales

Afin que toutes les régions du pays aient la possibilité de participer au programme, au début, on réservera une capacité minimale de 15 MW à chaque province et de 1 MW à chaque territoire. En outre, pour éviter qu'une seule ou quelques provinces accaparent rapidement le programme, ce qui réduirait grandement les possibilités pour les autres provinces, on établira au début une capacité maximale de 250 MW par province.

Ces minimums et maximums sont des restrictions initiales qui pourront être supprimées ou modifiées à la discrétion de RNCAN en fonction de la réponse donnée par les producteurs et les services publics. On prévoit qu'elles seront éliminées ou modifiées après la troisième année du programme.

#### Moment de l'installation

Pour assurer un niveau d'activité stable au cours de la période quinquennale, RNCAN limitera les projets admissibles à l'incitatif à une capacité maximale combinée de 200 MW par année et les quantités inutilisées des années précédentes.

#### Sélection des projets pour 2002-2003

Il faut plusieurs mois pour créer un parc éolien. C'est pourquoi un processus simplifié spécial pourrait être requis pour choisir les projets de la première année de la période quinquennale. RNCAN aimerait que les intervenants lui fassent des suggestions sur la façon de procéder pour choisir les projets de la première année. Les participants éventuels auront besoin d'un certain temps pour préparer les lettres d'intérêt. Cependant, un délai trop long entre la soumission d'une lettre et la décision de financement rendue par RNCAN pourrait empêcher la construction avant l'hiver. RNCAN suggère d'effectuer un premier examen des lettres d'intérêt le 30 avril 2002. Ensuite, la sélection des projets de la première année se ferait sur une base continue.

#### Sélection des projets des années subséquentes

De même, RNCAN espère que les intervenants lui feront des suggestions sur la façon de choisir les projets des quatre années subséquentes. Devrait-il faire un seul appel de lettres d'intérêt? Devrait-il



faire plusieurs appels de lettres d'intérêt (p. ex. un appel par année)? Ou encore, les lettres d'intérêt devraient-elles être examinées sur une base continue? Les participants éventuels seront-ils en mesure de présenter des plans pour des installations multiples qui seront construites sur plusieurs années? Comment devrait-on harmoniser le processus de sélection fédéral avec les appels de proposition actuelles ou futures faites par les services publics d'électricité?

RNCan espère que les intervenants lui feront des suggestions sur le processus de sélection à utiliser si les projets dépassent la capacité maximale annuelle. On peut adopter diverses approches, par exemple le principe du « premier arrivé, premier servi », la réduction de la grosseur des parcs éoliens admissibles ou une sélection basée sur la notation des lettres d'intérêt reçues. Dans ce cas, quels critères de notation seront utilisés pour déterminer les meilleurs projets (p.ex. les avantages pour l'environnement)?

### Négociation de l'accord de contribution

Quand un projet aura été choisi, RNCan informera rapidement le participant et élaborera un accord de contribution standard basé sur les conditions décrites à la section 5 du présent document. L'accord prévoira la grosseur et l'emplacement du parc éolien proposé, ainsi que la date de mise en service. Le participant devra examiner et signer le document.

Trois mois après l'approbation de l'intégration du projet au programme (à compter de la date à laquelle une lettre aura été envoyée au participant pour l'en informer) et au moins six mois (ou moins s'il s'agit de la première année) avant la date de mise en service prévue, RNCan demandera au participant de lui décrire la situation du parc éolien proposé. La date exacte sera établie au moment de la signature de l'accord de contribution. Le participant devra confirmer les renseignements suivants :

- les éoliennes ont été commandées;
- un contrat a été passé pour le terrain où sera situé le parc éolien;
- des dispositions ont été prises pour assurer le financement du parc;
- un contrat de vente de l'énergie éolienne qui sera produite par le parc éolien est en place.

S'il ne peut confirmer ces renseignements, le participant devra prouver à RNCan qu'il pourra terminer le parc éolien au cours de l'année visée. S'il n'est pas en mesure de fournir des garanties satisfaisantes, RNCan pourra mettre fin à l'accord de contribution. Celui-ci se réserve le droit d'engager un vérificateur externe pour vérifier les déclarations du participant.

### Évaluation environnementale fédérale

Toute entente de contribution sera sujette à une évaluation environnementale jugée satisfaisante aux yeux de RNCan conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Le participant devra fournir à RNCan un Énoncé des incidences environnementales, y compris une évaluation d'un biologiste qui possède des titres de compétences reconnus, sur les problèmes environnementaux qui pourraient surgir de la construction et l'opération du PEA au site proposé (p. ex. oiseaux migrateurs, espèces en péril). Le participant devra fournir à RNCan l'information nécessaire afin de compléter une évaluation environnementale.

Le participant devra s'engager à mettre en oeuvre les mesures d'atténuation recommandées dans l'évaluation environnementale.

### Rapport sur la mise en service

Pour que la production du PEA soit admissible pour fin de paiement de l'incitatif, le participant doit envoyer à RNCan un rapport sur la mise en service signé par un ingénieur agréé au Canada et indiquant la date de mise en service du parc éolien.

### Moment de la mise en service

Si le participant ne peut mettre en service la dernière éolienne du parc éolien dans les trois mois qui suivent la date de mise en service prévue ou avant la fin du même exercice financier, selon celle de ces échéances qui surviendra la première, il devra démontrer à RNCan qu'il est en mesure d'achever l'aménagement du parc éolien proposé dans un délai que RNCan estimera acceptable. Le défaut de présenter des garanties satisfaisantes pourrait mettre un terme à l'accord de contribution.

## **5. CONDITIONS D'OBTENTION DE L'INCITATIF**

### Période de paiement

On peut demander un incitatif pour la production d'électricité admissible totale d'un PEA à partir du jour suivant la date de mise en service de la dernière éolienne du PEA jusqu'à la date du dixième anniversaire de la mise en service.

### Production admissible

La production d'électricité admissible à l'incitatif est la production nette mesurée au point du premier transfert de propriété. La *production nette* est la production brute d'énergie du PEA moins l'énergie utilisée pour exploiter le PEA et les pertes de lignes au point de transfert de la propriété. Le BA doit tenir des dossiers comptables distincts pour la production nette du PEA, notamment les factures des ventes faites au(x) premier(s) acheteur(s) de l'électricité. L'électricité vendue ensuite par l'acheteur n'est pas admissible à l'incitatif.

Lorsqu'il produit de l'électricité à des fins de consommation personnelle, le BA doit présenter à RNCAN une procédure pour compter l'équivalent de la production nette et lui prouver qu'il peut effectuer une vérification crédible de la production. Une exigence semblable sera imposée aux services publics d'électricité intégrés qui veulent être propriétaires d'un PEA dont l'électricité sera revendue aux clients du service public.

### Production annuelle maximale admissible

Au cours d'une année, le BA ne peut demander un incitatif pour une production qui dépasse la *production annuelle maximale admissible* qui représente la quantité d'électricité qui peut être produite compte tenu de la capacité nominale du PEA et d'un facteur de capacité annuelle de 30 p. 100. Pour la première et de la dernière année de la période de paiement, qui seront probablement des années partielles, la production annuelle maximale admissible sera calculée au prorata du nombre de jours au cours desquels le PEA est admissible.

Si la production admissible d'une année dépasse la production annuelle maximale admissible calculée pour cette année, la production excessive peut être considérée comme un crédit que le BA pourra réclamer au cours d'une année future où sa production admissible sera inférieure à la production annuelle maximale admissible.

### Montant de l'incitatif

L'incitatif qui peut être demandé pour chaque kilowatt-heure de production admissible sera établi comme suit :

- (1) pour un PEA mis en service le 31 mars 2003 ou avant : 0,012 \$ par kilowatt-heure;
- (2) pour un PEA mis en service entre le 31 mars 2003 et le 31 mars 2004 inclusivement : 0,011 \$ par kilowatt-heure;
- (3) pour un PEA mis en service entre le 31 mars 2004 et le 31 mars 2005 inclusivement : 0,01 \$ par kilowatt-heure;
- (4) pour un PEA mis en service entre le 31 mars 2005 et le 31 mars 2006 inclusivement : 0,009 \$ par kilowatt-heure;
- (5) pour un PEA mis en service entre le 31 mars 2006 et le 31 mars 2007 inclusivement : 0,008 \$ par kilowatt-heure.

Le taux de diminution entre 0,012\$ par kilowatt-heure et 0,008\$ par kilowatt-heure pourrait être modifié à la discrétion de RNCAN afin de refléter le niveau de demande.

### Réduction de l'incitatif accordé aux organisations exonérées d'impôt

Afin d'assurer une juste concurrence, RNCAN pourra réduire le montant de l'incitatif versé aux organisations exonérées d'impôt qui sont admissibles afin de tenir compte de l'avantage fiscal qu'elles ont sur les producteurs concurrents.

### Montant maximal payable à un bénéficiaire

Le montant maximal payable à un BA sera de 63 millions de dollars pour la durée du programme. Si RNCAN décide de modifier le critère de la grosseur maximale d'un PEA, il pourra aussi accroître ce maximum.

### Réduction du montant de l'incitatif

Les accords de contribution signés par RNCAN et le BA comporteront une clause qui permettra à RNCAN de réduire le montant de l'incitatif ou d'éliminer l'incitatif si un système d'échange d'émissions des gaz à effet de serre ou une autre mesure d'envergure semblable était mis en place au Canada et

apportait des avantages financiers importants au BA qui exploite un PEA. RNCAN reconnaît que la situation financière du BA doit être aussi bonne après l'application de cette clause qu'avant la mise en œuvre d'un tel système ou mesure.

### Transfert

Si le PEA est vendu à un autre propriétaire, RNCAN devra déterminer si le nouveau propriétaire rencontre les exigences d'admissibilité. Si c'est le cas, RNCAN est prêt à considérer un transfert de l'entente de contribution au nouveau propriétaire, qui pourra alors réclamer l'incitatif pour le reste de la période de paiement.

Si une partie du PEA est vendue à un autre propriétaire, celui-ci peut négocier une entente de contribution pour cette partie (ci-devant appelée le PEA détaché) et peut demander l'incitatif pour le reste de la période de paiement. Le PEA détaché doit obtenir un comptage distinct, soit à l'aide d'une interconnexion ou en proposant à RNCAN une procédure acceptable pour compter l'équivalent de la production nette des portions individuelles du PEA original et en lui prouvant qu'il peut effectuer une vérification crédible de la production. Si le PEA détaché ne peut satisfaire à l'exigence en matière de comptage :

- toute perte d'admissibilité s'appliquera au PEA tout entier, non pas seulement au PEA détaché;
- RNCAN ne sera pas mis en cause ni tenu responsable de quelque fractionnement du versement de l'incitatif;
- le paiement de l'incitatif pour l'ensemble du parc éolien continuera d'être effectué au BA du PEA original ou à tel autre agent considéré comme l'agent bénéficiaire, ainsi que les parties auront convenu, jusqu'à ce que l'exigence en matière de comptage ait été satisfaite;
- aucun paiement ne sera émis par RNCAN tant que les parties n'auront pas désigné un agent d'un commun accord. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation d'un agent au cours d'un délai d'un an suivant la vente de la PEA détachée, la PEA tout entière perdra son incitatif pour l'année en question et jusqu'à ce que l'on se mette d'accord sur la désignation d'un agent.

### Clause concernant le financement en double

Si le BA a obtenu, pour la construction et l'exploitation du PEA, une aide financière importante dans le cadre d'autres programmes du gouvernement du Canada, on pourra refuser ou réduire l'incitatif prévu pour le PEA proposé.

Achat par le gouvernement

L'électricité produite par un PEA et achetée par le gouvernement du Canada dans le cadre de son engagement d'achat de 20 p. 100 pour les installations fédérales annoncé dans le *Plan d'action 2000 du gouvernement du Canada sur le changement climatique* ne sera pas calculée aux fins de la production admissible.

## **6. EXIGENCES ADMINISTRATIVES**

### Renseignements requis

Le BA devra donner les renseignements suivants à RNCAN, qui les intégrera à l'accord de contribution :

- des renseignements sur le bénéficiaire (nom de l'entreprise, juridiction de l'enregistrement, numéro d'entreprise, adresse, personne-ressource), notamment l'admissibilité à l'impôt fédéral sur le revenu de société;
- la capacité nominale du parc éolien et les caractéristiques techniques des éoliennes;
- l'emplacement du parc éolien et les accords contractuels concernant le terrain;
- un horaire détaillé de l'installation, notamment la date de mise en service prévue;
- une carte des ressources en énergie éolienne pour le parc éolien proposé;
- la production annuelle nette prévue;
- la réduction prévue des émissions de gaz à effet de serre et des autres émissions atmosphériques, notamment toutes les hypothèses et méthodes qui ont servi au calcul de ces réductions;
- l'énoncé des incidences environnementales terminées;
- une description de l'aménagement du parc éolien proposé et de l'interconnexion au réseau, ainsi qu'une carte illustrant cette description;
- des renseignements sur l'entreprise et la personne-ressource chargée du comptage par une tierce partie ou une proposition acceptée pour le comptage distinct;
- les fonds reçus d'autres ministères et organismes fédéraux.

### Droits en matière de vérification

Le bénéficiaire doit s'acquitter des tâches suivantes.

- Tenir des comptes et des livres pertinents sur la production nette du PEA, notamment les factures de la vente de l'électricité produite au(x) premier(s) acheteur(s), pendant trois ans à partir de la fin du paiement de l'incitatif.
- Tenir des comptes et des livres pertinents sur la production nette d'un PEA lorsque le participant produit de l'électricité admissible utilisée à des fins de consommation personnelle ou lorsque le participant est un service public d'électricité intégré, notamment des rapports certifiés sur la vérification de la production nette, pendant trois ans à partir de la fin du paiement de l'incitatif.
- Permettre aux représentants du ministre de vérifier, d'inspecter et de copier ses comptes et livres à tout moment raisonnable pendant trois ans à partir de la fin du paiement de l'incitatif.

- Donner aux représentants autorisés de RNCAN la possibilité de vérifier et d'inspecter le PEA et les installations connexes.
- Donner aux représentants autorisés de RNCAN les renseignements concernant les documents mentionnés aux présentes dont ils pourraient avoir raisonnablement besoin.
- Rembourser rapidement à RNCAN les paiements excédentaires repérés lors d'une vérification.

#### Demande de paiement

Le BA devra soumettre une demande de paiement à RNCAN sur une base trimestrielle couvrant les trois mois précédents les dates du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. Toutes les demande pour une année financière devront être reçues au plus tard le 15 avril de l'année financière suivante.

Sous réception de la demande de paiement, y compris les actes de ventes et autres documents requis, RNCAN s'assurera du paiement dans les plus brefs délais.

Pour obtenir des exemplaires supplémentaire de cette publication, veuillez écrire à:

Denis Zborowski  
Ressources naturelles Canada  
Direction des ressources énergétiques  
Division de l'énergie renouvelable et électrique  
580 rue Booth, 17<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E4

Téléphone: (613) 947-9815  
Télécopieur: (613) 995-0087  
Courriel: dzborows@mcan.gc.ca